

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1965.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux zones d'aménagement différé,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux zones d'aménagement différé, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1391, 1440 et in-8° 358.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est ajouté à la section 2 du titre I^{er} de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 un article 11 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 11 bis.* — Dès qu'il est saisi par une ou plusieurs communes d'une proposition de création d'une zone d'aménagement différé ou qu'il demande l'avis desdites collectivités sur un projet de création d'une telle zone, le préfet peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de cette zone.

« A partir de cet arrêté et jusqu'à la publication du décret ou de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé, le préfet peut, au nom de l'Etat, exercer dans le périmètre provisoire le droit de préemption prévu par la présente loi.

« Lorsque le préfet prend un tel arrêté, la date de la publication de cet arrêté est substituée à celle de la publication du décret ou de l'arrêté instituant la zone pour l'application du cinquième alinéa de l'article 2.

« Les terrains ainsi acquis par l'Etat seront, dans des conditions prévues par le règlement d'administration publique, soit cédés au bénéficiaire du droit de préemption, soit restitués à leurs anciens propriétaires sur la demande de ces derniers s'ils ne sont pas inclus dans le périmètre définitif.

« L'imposition de la plus-value au titre de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 ne sera mise éventuellement en recouvrement qu'après fixation du périmètre définitif de la zone. »

Art. 2.

Les valeurs indiquées dans les promesses d'achat ou de vente et dans les conventions de toute nature intervenues dans les deux années qui précèdent la publication du décret ou de l'arrêté créant une zone d'aménagement différé ne sont pas opposables à l'Administration pour l'application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.